CPEG
Caisse de prévoyance
de l'Etat de Genève

Esplanade de Pont-Rouge 5
CP 1255 . 1211 Genève 26
Tél. + 41 22 338 11 11

www.cpeg.ch

Demande pour une offre de rachat d'années d'assurance et/ou du taux moyen d'activité

ASSURÉ(E)

Nom		Prénom	
Date de naissance		Etat civil	
Domicile/Rue			
Pays/N° postal		Localité	
Tél. privé		Tél. prof.	
Courriel privé			

AMÉLIORATIONS DE MES PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

Capital à disposition

J'ai un capital à disposition de CHF

Date du versement du capital

L'offre sera établie au plus tôt à la fin du mois précédant la date prévue de votre versement.

Mensualités financières constantes jusqu'à 58 ans et au maximum sur 5 ans

J'envisage un financement par mensualités (prélevées sur mon salaire) d'environ CHF

Du Au

Mensualités actuarielles constantes jusqu'à 58 ans

J'envisage un financement par mensualités (prélevées sur mon salaire) d'environ CHF

Dès le Jusqu'à 58 ans

*La mensualité actuarielle comprend une **prime de risque**. En cas d'invalidité totale ou de décès avant la fin de l'amortissement, aucun solde n'est dû (article 53 alinéa 2 RCPEG).*

Rachat suite divorce

◯ Je souhaite retrouver ma situation d'assurance antérieure à mon divorce

Rachat pour retraite anticipée

◯ J'ai déjà épuisé toutes les possibilités de rachat et de remboursement offertes par le plan CPEG et souhaite améliorer mes pensions de retraite anticipée

Un seul versement par an (article 35 alinéa 3 LCPEG). Aucun financement par mensualités.

LES RACHATS SONT SOUMIS À DES CONDITIONS FIXÉES PAR LA LÉGISLATION FÉDÉRALE

Pour répondre à votre demande, la Caisse a besoin des renseignements suivants :

Rapports de prévoyance antérieurs

- Détenez-vous un ou plusieurs avoirs en capital de libre passage 2ème pilier (compte(s) bloqué(s) ou police de libre passage) non transféré à ce jour à la CPEG ? ◯ Oui ◯ Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer le montant total de cet(ces) avoir(s) à ce jour, soit CHF

Perception de prestations de vieillesse

- Avez-vous déjà perçu ou percevez-vous des prestations de vieillesse (rente et/ou capital) d'une institution de prévoyance ou d'une institution de libre passage ? ◯ Oui ◯ Non

Dans l'affirmative, veuillez joindre à votre demande un justificatif des prestations versées

Versements anticipés : le rachat ne pourra s'envisager qu'après remboursement de la totalité des versements anticipés sollicités

- Avez-vous bénéficié de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ? ◯ Oui ◯ Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer	**1er**	**2ème**
• Montant du versement anticipé (CHF)		
• Date du versement		
• Montant remboursement éventuel (CHF)		
• Date du remboursement		

Pour les personnes domiciliées en Suisse

- Etes-vous arrivé·e de l'étranger au cours des 5 dernières années ? ◯ Oui ◯ Non
- Si oui, aviez-vous déjà été assuré·e dans le cadre de la prévoyance professionnelle suisse ? ◯ Oui ◯ Non

Pour les personnes domiciliées à l'étranger

- Si la durée de votre affiliation à la CPEG est inférieure à 5 ans, aviez-vous déjà été assuré·e auparavant dans le cadre de la prévoyance professionnelle suisse ? ◯ Oui ◯ Non

Prévoyance 3ème pilier lié 3a

- Avez-vous souscrit un ou plusieurs contrats au titre du 3ème pilier 3a ? ◯ Oui ◯ Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer le montant total de cet(ces) avoir(s) au 31 décembre de l'année qui précède l'année en cours (ou ultérieurement), soit CHF

ÊTES-VOUS ACTUELLEMENT EN INCAPACITE DE TRAVAIL ?

◯Oui ◯Non

DEDUCTIBILITE FISCALE DU RACHAT

Le rachat est en principe déductible fiscalement

Toutefois il appartient à l'assuré (e) de s'assurer de la déductibilité d'un rachat auprès des autorités fiscales. La Caisse ne répond pas du refus, par les autorités fiscales, de reconnaître, en tout ou partie, la déductibilité fiscale d'un rachat (article 54C RCPEG).

QUESTIONNAIRE À NOUS RETOURNER COMPLÉTÉ ET SIGNÉ À L'ADRESSE MENTIONNÉE EN EN-TÊTE

L'assuré(e) déclare avoir pris connaissance de l'ensemble de ce questionnaire et de ses annexes et confirme l'exactitude des réponses et montants fournis. La CPEG se réserve le droit d'annuler l'opération si le demandeur dissimule la réalité de sa situation.

Date **Signature** _____

Dès réception de votre demande, notre secrétariat examinera si les conditions pour un rachat sont remplies et dans l'affirmative, vous fera parvenir une offre.

Bases légales et réglementaires relatives aux rachats volontaires (années d'assurance et/ou taux moyen d'activité)

RAPPORTS DE PRÉVOYANCE ANTÉRIEURS

Libre passage de(s) l'institution(s) précédente(s)

Article 74, alinéa 1 du Règlement général de la CPEG : obligations du nouvel assuré

A l'entrée dans la Caisse, le membre salarié fait transférer sans retard sa prestation de sortie de l'institution de prévoyance du précédent employeur, ainsi que tous les avoirs constitués sous la forme de polices ou de comptes de libre passage.

Article 3 de la Loi fédérale sur le libre passage (LFLP)

1. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'ancienne institution de prévoyance doit verser la prestation de sortie à cette nouvelle institution.
2. Si l'ancienne institution de prévoyance a l'obligation de verser des prestations pour survivants et des prestations d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, cette dernière prestation doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement de prestations d'invalidité ou pour survivants.
3. Les prestations pour survivants ou les prestations d'invalidité de l'ancienne institution de prévoyance peuvent être réduites pour autant qu'il n'y ait pas de situation.

Article 4, alinéa 2bis de la Loi fédérale sur le libre passage (LFLP)

2bis. Si l'assuré entre dans une autre institution de prévoyance, l'institution de libre passage verse le capital de prévoyance à cette dernière afin de maintenir la prévoyance. L'assuré notifie :

a. à l'institution de libre passage son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance;
b. à la nouvelle institution de prévoyance le nom de l'institution de libre passage et la forme de la prévoyance.

Comptes bloqués, polices de libre passage

Article 60a, alinéa 3 de l'Ordonnance sur la Prévoyance Professionnelle (OPP2)

Si une personne assurée dispose d'un avoir de libre passage qui ne devait pas être transféré dans une institution de prévoyance en vertu des articles 3 et 4, alinéa 2bis, LFLP, le montant maximal de la somme de rachat est diminué de ce montant.

Prestations de vieillesse

Article 60a, alinéa 4 de l'Ordonnance sur la Prévoyance Professionnelle (OPP2)

Pour la personne assurée qui perçoit ou a perçu des prestations de vieillesse et reprend par la suite une activité lucrative ou augmente à nouveau son taux d'activité, le montant maximal de la somme de rachat est diminué du montant des prestations de vieillesse déjà perçues.

VERSEMENTS ANTICIPÉS

Article 79b, alinéa 3 (phrase 2) de la Loi sur la Prévoyance Professionnelle (LPP)

Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.

PRÉVOYANCE À L'ÉTRANGER (ASSURÉS ARRIVANT DE L'ÉTRANGER)

Article 50, alinéa 2 du Règlement général de la CPEG : Limites au rachat volontaire

2. Pour le membre salarié qui arrive de l'étranger et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle versée est limitée à 20% du traitement cotisant pendant les 5 ans qui suivent son entrée dans la Caisse.

Article 60b de l'Ordonnance sur la Prévoyance Professionnelle (OPP2)

La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20 pour cent du salaire assuré tel qu'il est défini par le règlement. Cette limite vaut aussi pour les rachats basés sur les art. 6 et 12 LFLP.

Après l'échéance du délai de cinq ans, l'institution de prévoyance doit permettre à l'assuré de racheter la totalité des prestations réglementaires.

Bases légales et réglementaires relatives aux rachats volontaires (années d'assurance et/ou taux moyen d'activité)

PRÉVOYANCE PILIER 3A

Article 50, alinéa 1 du Règlement général de la CPEG

1. Pour le membre salarié qui a constitué un pilier 3a, le montant du rachat est soumis aux restrictions de la législation fédérale.

Article 60a, alinéa 2 et 4 de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP2P)

Le montant maximum de la somme de rachat est diminué de l'avoir du pilier 3a de la personne assurée qui dépasse la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon l'art. 7 al. 1, let. a, OPP3, cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur.

RACHAT VOLONTAIRE

Article 33, alinéa 3 de la LCPEG

Le membre salarié peut procéder au rachat d'années d'assurance et du taux moyen d'activité par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'excède pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie réglementaire ou minimale selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993. Le barème selon cet article 17 est basé sur le taux de cotisation en vigueur.

Article 34, alinéas 2 et 3 de la LCPEG : Rachat

2. Le rachat d'années d'assurance fait remonter la date d'origine des droits jusqu'à l'âge de 20 ans révolus au plus.
3. Le rachat du taux moyen d'activité relève celui-ci, au plus jusqu'au taux d'activité effectif à la date de la demande.

Article 50 du Règlement général de la CPEG : Limites au rachat volontaire

1. Pour le membre salarié qui a constitué un pilier 3a, le montant du rachat est soumis aux restrictions de la législation fédérale.
2. Pour le membre salarié qui arrive de l'étranger et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle versée est limitée à 20% du traitement cotisant pendant les 5 ans qui suivent son entrée dans la Caisse.
3. Le comité fixe les conditions pour l'acceptation des prestations de sortie provenant d'institutions de prévoyance étrangères.

Article 51 du Règlement général de la CPEG : Etat de santé et rachat volontaire

1. Lors du rachat volontaire de prestations, y compris par remboursement, après l'entrée dans la Caisse, le membre salarié doit disposer de sa pleine capacité de travail. Si tel n'est pas le cas et en cas de survenance ultérieure d'un cas de prévoyance, la Caisse est en droit de rembourser les contributions de rachat versées avec les intérêts au taux technique et de limiter les prestations au montant atteint sans le rachat.
2. Un examen médical s'effectue aux frais de la Caisse lorsque le rachat d'années d'assurance ou du taux moyen d'activité porte sur un montant supérieur à 2 fois le montant annuel de la rente maximale AVS.

2bis. La période d'observation pour déterminer si le montant total des rachats atteint la limite fixée à l'al. 2 est de 365 jours civils. L'examen médical a une période de validité d'une année.

3. Les réserves résultant de l'examen médical sont notifiées au membre salarié par le médecin-conseil de la Caisse.
4. La réserve échoit au plus tard 5 ans après le rachat, à la retraite ou par avis d'annulation du médecin-conseil de la Caisse. En cas de survenance du décès ou d'une incapacité de travail durant la période de validité de la réserve, dont la cause aura entraînée l'invalidité ou le décès, les prestations demeurent fixées conformément aux droits prévalant avant le rachat et le montant du rachat est remboursé avec les intérêts au taux technique.

Article 52 Paiement du rachat volontaire

1. Le paiement du rachat peut être effectué soit :
   a. au comptant;
   b. par mensualités financières constantes jusqu'à l'âge de 58 ans révolus et au maximum pendant une durée de 5 ans, avec intérêts composés au taux technique de la Caisse;
   c. par mensualités actuarielles constantes jusqu'à l'âge de 58 ans révolus, calculées selon les bases techniques de la Caisse.
2. Un amortissement extraordinaire pour diminuer ou solder le montant de rachat peut être effectué à tout moment par le membre salarié.

Article 79b, alinéa 4 de la Loi sur la Prévoyance Professionnelle (LPP)

Les rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution judiciaire de partenariat enregistré en vertu de l'article 22c LFLP ne sont pas soumis à limitation.

Article 79b, alinéa 3 (phrase 1) de la Loi sur la Prévoyance Professionnelle (LPP)

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans.